

ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION UE-ROYAUME-UNI **CHAPITRE 2 SUR LES RÈGLES D'ORIGINE** **FAQ**

N°	Questions	Réponse
1	Où puis-je trouver le texte de l'accord de commerce et de coopération ?	Cet accord est disponible sur le lien suivant : https://ec.europa.eu/info/files/eu-uk-trade-and-cooperation-agreement_en
2	À partir de quand puis-je utiliser l'accord UE-Royaume-Uni ?	Le texte de l'accord a été conclu le 24 décembre 2020 et entrera en vigueur, à titre provisoire, dès le 1 ^{er} janvier 2021.
3	Une déclaration en douane est elle obligatoire suite à l'entrée en application de l'accord ?	OUI. Le Royaume-Uni ayant quitté l'Union européenne, il faut systématiquement faire une déclaration en douane pour tous les échanges (import/export) entre le RU et l'UE.
4	Qu'apporte l'accord commercial ?	L'accord permet, sous conditions, de bénéficier d'une exonération de droits de douane pour l'ensemble des échanges commerciaux entre le RU et l'UE, <u>quels que soient les produits</u>. A défaut d'accord, certains produits auraient été fortement taxés en application des tarifs extérieurs communs (TEC) du RU et de l'UE
5	Si je ne sollicite pas le bénéfice de l'accord, quel est le taux de droit de douane applicable ?	Vous pouvez trouver les taux de droits de douane du tarif extérieur commun applicables sur les liens suivants : - à l'importation au R.U : https://www.gov.uk/guidance/uk-tariffs-from-1-january-2021 - à l'importation dans l'UE : https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/ouverture?code_telemservice=RITA_ENCYCLOPEDIE&sid=&app=38 L'outil Access2markets pourra également vous aider dans la préparation de vos opérations d'importation ou d'exportation. : https://trade.ec.europa.eu/access-to-

N°	Questions	Réponse
		markets/fr/content
6	L'exonération des droits est elle systématiquement subordonnée à la mise en oeuvre des dispositions de l'accord ?	NON. De nombreux produits sont déjà exonérés de droits de douane dans le cadre des tarifs extérieurs communs UE et RU. Aussi, avant de solliciter une préférence tarifaire au titre de l'accord, qui implique des démarches et le respect des conditions particulières, il convient de vérifier au préalable que le produit n'est pas exonéré de droit de douane au titre du tarif extérieur. Si votre produit est déjà exonéré de droits à ce titre, il n'est pas nécessaire de solliciter le bénéfice de la préférence tarifaire.
7	Qu'est-ce que l'origine préférentielle d'une marchandise ?	L'origine préférentielle permet à une marchandise de bénéficier d'une réduction ou d'une exemption de droits de douane dans le cadre d'une relation préférentielle conclue par l'Union européenne (UE). La détermination de l'origine préférentielle d'une marchandise ne peut s'inscrire que dans le cadre d'une relation préférentielle conclue par l'UE. Au cas présent, il s'agit de l'accord de commerce et de coopération conclu avec le Royaume-Uni Pour davantage de précisions sur la détermination de l'origine préférentielle à titre général, vous pouvez consulter le guide publié par la DGDDI : https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2019-01/guide-pour-la-determination-de-l-origine-preferentielle-dans-l-ue-mai-2016.pdf Vous pouvez également vous rapprocher du pôle d'action économique de la direction régionale de votre circonscription. https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises
8	Où puis-je trouver les règles d'origine dans l'accord ?	Les règles d'origine figurent au chapitre 2 du titre I de la partie II de l'accord. Le chapitre sur les règles d'origine permet de définir les notions essentielles permettant de savoir si un produit pourra être considéré comme originaire d'une partie. Il fixe en

N°	Questions	Réponse
		particulier les modalités de sollicitation du bénéfice de la préférence tarifaire, les preuves de l'origine, mais également les dispositions relatives au contrôle.
9	Quelles sont les conditions à respecter pour bénéficier de l'accord et obtenir une exonération de droits de douane ?	Le produit doit être originaire de l'une des Parties à l'accord. Il peut être considéré comme originaire de l'une des Parties : - s'il y est entièrement obtenu ; - s'il est fabriqué dans une Partie, exclusivement à partir de matières originaires de cette Partie ; - s'il est fabriqué dans une Partie, à partir de matières non originaires à condition que celles-ci respectent les règles de liste de l'annexe 2 « origine » de l'accord (pages 415 à 485)
10	Comment identifier dans l'annexe 2 de l'accord, la règle d'origine spécifique applicable à mon produit ?	La règle spécifique dépend du classement tarifaire du produit. Deux étapes doivent être mises en œuvre : 1. Pour connaître le classement tarifaire de votre produit, vous pouvez consulter l'encyclopédie douanière RITA : https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/ouverture?code_tele-service=RITA_ENCYCLOPEDIE&sid=&app=38 en cliquant sur la bulle nomenclature. 2. Vous devez ensuite consulter l'annexe 2 « origine » de l'accord pour connaître la règle applicable.
11	J'ai un doute sur l'origine préférentielle de ma marchandise, comment me renseigner ?	La douane française délivre gratuitement des renseignements contraignants sur l'origine (RCO). Le RCO sécurise la détermination de l'origine de vos marchandises dans vos opérations d'importation et d'exportation. Vous trouverez toute l'information sur le RCO sur le site internet de la douane à l'adresse suivante : http://www.douane.gouv.fr/articles/a10830-renseignement-contraignant-sur-l-origine-rco À l'importation dans l'UE, le RCO est opposable à l'ensemble des administrations douanières de l'Union européenne (UE). Il est valable 3 ans. Vous pouvez aussi consulter le Pôle Action Économique dont vous dépendez.

N°	Questions	Réponse
12	Comment solliciter la préférence tarifaire sur la déclaration d'importation en douane (DAU) dans l'UE ?	Pour solliciter le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel à l'importation dans l'UE : - le code « 300 » doit être indiqué en case 36 « <i>Préférences</i> » du DAU. - le code « GB » doit figurer en case 34 « <i>Code pays d'origine</i> ». Par ailleurs, la case 44 « <i>Documents</i> » doit être complétée des codes suivants : - soit, le code U116 lorsque la sollicitation du traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une attestation d'origine - soit, le code U117 lorsque la sollicitation du traitement tarifaire préférentiel est fondée sur la connaissance de l'importateur. - soit, le code U118 lorsque la sollicitation du traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une attestation d'origine pour envois multiples
13	J'ai importé dans l'Union européenne une marchandise originaire du Royaume-Uni et procédé aux formalités de dédouanement sans solliciter le bénéfice de la préférence tarifaire. Puis-je formuler une demande de remboursement en présentant une preuve d'origine émise <i>a posteriori</i> (après l'importation) ?	Oui, l'accord prévoit cette possibilité à l'article 18a dans un délai de 3 ans après la date d'importation. L'opérateur peut fonder sa demande de remboursement sur la base juridique de l'article 117 du CDU (trop perçu en suite de sollicitation <i>a posteriori</i> d'un régime préférentiel). Si vous souhaitez fonder votre demande de remboursement sur la connaissance de l'importateur, vous devrez produire au bureau de douane localement compétent tous justificatifs permettant d'établir l'origine préférentielle de la marchandise. Si vous souhaitez fonder votre demande sur une attestation d'origine, vous devrez dès lors vous assurer que cette dernière est bien valide à la date de dépôt de la demande de remboursement. Vous trouverez toute l'information nécessaire au dépôt de votre demande de remboursement sur le site internet de la douane à l'adresse suivante : https://www.douane.gouv.fr/demarche/deposer-une-demande-de-remboursement-

N°	Questions	Réponse
		ou-remise-de-droits
14	Pour mes exportations vers le Royaume-Uni, quelle est la preuve d'origine que je dois établir pour que mon client à destination bénéficie d'un taux de droit de douane préférentiel ?	L'article 18 prévoit <u>deux</u> modalités de sollicitation d'un traitement préférentiel : l'attestation d'origine (article 19) et la connaissance de l'importateur (article 21). L'attestation d'origine est apposée sur une facture ou tout autre document commercial émis par l'exportateur qui décrit les produits originaires exportés suffisamment en détail pour permettre leur identification. La connaissance de l'importateur repose sur la relation commerciale entre l'exportateur et l'importateur. L'importateur sollicitera la préférence tarifaire et devra être en mesure, pour les autorités douanières du pays d'importation, de prouver le caractère originaire des marchandises importées.
15	Quelles sont les conditions pour pouvoir émettre une attestation d'origine pour des marchandises exportées vers le Royaume-Uni ?	Une attestation d'origine peut être émise quand la marchandise a une origine préférentielle. Elle doit respecter la forme prévue à l'annexe 4 « origine » de l'accord. Pour les envois d'une valeur inférieure ou égale à 6000 €, lorsque la marchandise est d'origine préférentielle UE, tout exportateur est en mesure d'émettre une attestation d'origine sur la facture ou tout autre document commercial sans numéro REX. Pour les envois dont la valeur excède 6000 €, l'exportateur doit avoir le statut d'exportateur enregistré, et donc détenir un numéro REX qu'il indiquera sur l'attestation d'origine.
16	Comment obtenir un numéro REX ?	Pour devenir exportateur enregistré et obtenir un numéro REX, il suffit de s'inscrire dans le service en ligne Soprano-REX via ce lien : https://www.douane.gouv.fr/demarche/deposer-une-demande-dexportateur-enregistre-ee-systeme-rex
17	Je suis déjà enregistré dans REX, est-ce que je peux utiliser mon numéro REX pour mes exportations de produits originaires vers le Japon ?	OUI. Chaque opérateur dispose d'un numéro REX unique . Vous n'avez donc pas à solliciter la délivrance d'un nouveau numéro. La seule formalité à accomplir est une demande de modification de votre statut d'exportateur enregistré afin que le

N°	Questions	Réponse
		Royaume-Uni soit repris parmi vos pays d'exportation en rubrique 5 de votre demande.
18	Quel est le texte de l'attestation d'origine ?	Le libellé de l'attestation d'origine est prévu à l'annexe 4 du chapitre 2.
19	Comment établir correctement mon attestation d'origine lors d'une exportation vers le Royaume-Uni ?	S'agissant des attestations d'origine émises dans l'UE, il est précisé que : - le document commercial comportant l'attestation d'origine doit identifier clairement l'exportateur ; - elle n'a pas à être signée ; - l'article 68-4 du REC prévoit que le numéro REX doit nécessairement apparaître dans le texte de l'attestation d'origine au-delà d'un seuil de valeur de l'envoi de 6000 euros, - en deçà de ce seuil de valeur, il n'est pas nécessaire d'avoir le statut d'exportateur enregistré pour émettre une attestation d'origine. L'espace entre crochets prévu au libellé de l'attestation d'origine et destiné à l'insertion du numéro REX est alors supprimé ou laissé vierge, - l'attestation d'origine mentionne une origine Union européenne (European Union en anglais).
20	Je suis <u>exportateur agréé</u> pour d'autres accords. Est-ce que je peux utiliser mon numéro d'exportateur agréé pour mes exportations vers le Royaume-Uni ?	Non. Ce statut n'a pas été retenu dans l'accord : seul le système REX s'applique pour les exportateurs de l'UE.

N°	Questions	Réponse
21	Comment solliciter un traitement préférentiel fondé sur la connaissance de l'importateur ?	Si vous optez pour la connaissance de l'importateur : - à l'importation dans l'UE, il vous faudra obtenir de votre fournisseur UK les informations démontrant que le produit importé est bien originaire et qu'il satisfait aux exigences du chapitre sur les règles d'origine. - à l'exportation au RU, il vous faudra fournir à votre client britannique toutes les informations démontrant que le produit exporté est bien originaire et qu'il satisfait aux exigences du chapitre sur les règles d'origine. Dans ce cadre, l'exportateur et l'importateur doivent prévoir dans leurs relations commerciales de la mise à disposition de l'ensemble des données permettant d'établir le caractère originaire de la marchandise et ce dès la date de sollicitation de la préférence tarifaire. L'importateur a l'entière responsabilité de l'origine déclarée en cas de contrôle.
22	Quel est le traitement réservé aux marchandises placées sous douane (transit, entrepôt douanier ou zone franche) avant le 1^{er} janvier 2021 et dédouanées après cette date ?	L'accord prévoit à l'article 30 des dispositions transitoires de douze mois) qui permet à un importateur de solliciter le bénéfice de la préférence tarifaire dans ce délai pour des marchandises qui sont : - soit en transit entre la partie exportatrice et importatrice, - soit sous contrôle douanier dans la partie importatrice sans qu'il y ait eu paiement de droits à l'importation ni de taxes. Les marchandises déjà dédouanées ne peuvent donc pas bénéficier de cette mesure transitoire.
23	Je suis exportateur vers le Royaume-Uni. Quelle nomenclature tarifaire déclarer à l'importation ?	Toute marchandise a un code à six chiffres au niveau mondial : il s'agit du système harmonisé. Chaque État a ensuite la possibilité d'affiner la nomenclature de ce système harmonisé. Dans l'Union européenne, la nomenclature est reprise dans le tarif intégré de la Communauté et a été affinée jusqu'à 10 chiffres. Au Royaume-Uni, en l'état actuel de nos connaissances, la nomenclature sera composée de 8 chiffres à compter du 1^{er} janvier 2021.

N°	Questions	Réponse
		Vous pouvez consulter cette nomenclature via ce lien : https://www.trade-tariff.service.gov.uk/sections